

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R È G L E M E N T No. 480-2021 établissant
la création du « Programme de mise aux
normes des installations septiques de la
Municipalité de Saint-Isidore ».**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU' il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a débuté un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursable via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la *Loi* et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 6 avril 2021 par le conseiller Dany Boyer.

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il EST RÉSOLU unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Le programme vise à accorder une subvention remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités ci-après décrites au présent règlement (ci-après appelé «*le programme*»).

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts.

ARTICLE 4 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent programme en font partie intégrante.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'installations septiques pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

1. Au moment de la demande, les installations septiques sont non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande;
2. Les installations septiques projetées sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22)* et toutes les conditions sont rencontrées pour l'émission d'un permis requis en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements;
3. Le propriétaire a formulé et a transmis auprès de l'inspecteur municipal une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'Annexe «1» des présentes accompagné de tous les documents requis, et ce au plus tard le 31 décembre 2021;
4. Sa demande a été acceptée par la Municipalité.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à l'inspecteur municipal et ses adjoints. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

ARTICLE 8 DEVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Émettre le certificat d'admissibilité lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent programme;
3. Émettre le permis requis en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité faire son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme ;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 10 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le certificat d'admissibilité et le permis requis en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;

3. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui de la demande de certificat d'admissibilité. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

ARTICLE 11 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

ARTICLE 12 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

ARTICLE 13 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

ARTICLE 14 NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Municipalité lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de ces installations septiques;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 16 GESTIONNAIRE DU PROGRAMME

L'inspecteur municipal et ses adjoints assumeront la gestion du programme d'aide financière en veillant au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

ARTICLE 17 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande de certificat d'admissibilité doit être accompagnée des plans et documents suivants:

1. Le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Municipalité joint au présent règlement, en Annexe « 1 », pour en faire partie intégrante, dûment complété ;
2. Le rapport d'expertise signé et scellé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
3. Au moins (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;
4. Tous les documents exigés en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements quant à l'émission d'un permis relatif aux installations septiques;
5. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement des demandes d'admissibilité sera déterminé en fonction de la date de réception de cette demande auprès de l'inspecteur municipal. Pour être recevables, les demandes d'admissibilité doivent être complètes en vertu du présent programme.

ARTICLE 19 DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 15 novembre 2022.

ARTICLE 20 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera consentie dans la mesure où la demande de versement de l'aide financière est reçue à la Municipalité au plus tard le 15 novembre 2022. La demande de versement, pour être valide, doit également être accompagnée de toutes les factures détaillées et des pièces justificatives à l'appui de la demande.

L'aide financière sera versée dans les 60 jours suivants le dépôt des documents suivants et du respect des conditions suivantes:

1. Le propriétaire a fourni un rapport de conformité de l'entreprise spécialisée attestant que les installations septiques sont maintenant conformes aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
2. Le propriétaire a fourni à la Municipalité toutes les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux et a obtenu un certificat d'admissibilité et un permis requis en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements quant à l'émission d'un permis relatif aux installations septiques;
3. Les installations septiques sont fonctionnelles.

ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 22 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 23 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 24 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 15 novembre 2022.

ARTICLE 25 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Un certificat d'admissibilité est valide pour une période de six (6) mois consécutifs à partir de la date d'émission du permis requis en vertu du règlement 333-2010 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements.

ARTICLE 26 DÉSISTEMENT

Il sera possible pour un propriétaire de se désister du programme de financement si un autre financement plus avantageux que celui proposé par la Municipalité est disponible. Les travaux de mise à niveau devront être effectués selon le plan et la soumission prévus lors de l'inscription au programme.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Isidore, ce 3^e jour du mois de mai 2021

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion:	6 avril 2021
Adoption projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption règlement:	3 mai 2021
Entrée en vigueur:	6 mai 2021